



Ministère de
l'Équipement, des
Transports et du
Logement

Direction départementale
des Affaires Maritimes
des Alpes Maritimes

DECLARATION DE PECHE SOUS-MARINE N°

NOM.....
Prénom
Date et lieu de naissance
Profession
Adresse
.....

Date et signature du demandeur :

Affaires Maritimes

REGLEMENTATION PECHE SOUS-MARINE EN APNEE – DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES

Déclaration de pêche sous-marine :

Age minimum requis : 16 ans.

Elle est délivrée sous réserve de la présentation par le demandeur d'une pièce d'identité et d'une attestation d'assurance stipulant bien la couverture du client pour la pratique de la pêche sous-marine (article 13 de la loi littorale). La déclaration doit être datée et comporter un numéro d'ordre de délivrance pris dans le carnet de l'année en cours.

Cette déclaration est valable sur tout le territoire et ce durant l'année civile sous réserve que l'attestation de l'assureur couvre toute la durée.

A charge du demandeur de se renseigner sur les périodes et lieux autorisés à la pêche sous-marine de chaque département.

Règlement national : se reporter à l'arrêté du 1 décembre 1960 (il est interdit dans l'exercice de la pêche sous-marine tout équipement tel que scaphandre autonome ou non permettant à une personne immergée de respirer sans revenir en surface). Seuls les fusils sous-marins à armement manuel sont autorisés.

Règlement régional : la pêche sous-marine est interdite à moins de 100 mètres de tous établissements de cultures marines (arrêté directeur n°132 du 23.06.1961)

Règlement local

L'exercice de la pêche sous-marine est interdit

- du 1^{er} novembre au 1^{er} mars sur l'ensemble du littoral des Alpes Maritimes.
- toute l'année :
 - 1- sur les établissements de pêche (réserves marines) suivants :
 - ✱ Secteur de GOLFE JUAN (balisé par bouées)
 - ✱ Secteur de BEAULIEU (balisé par bouées)
 - ✱ Secteur de ROQUEBRUNE (balisé par bouées)
 - 2- dans la zone de protection de l'aéroport de NICE
 - 3- dans les zones de protection à l'entrée de la Rade de VILLEFRANCHE et du CAP FERRAT.

Pêche aux oursins :

Autorisée du 1 mars au 30 avril et du 1^{er} septembre au 31 octobre. Taille minimale = 3,5 cm piquants exclus.



Direction Départementale des Affaires Maritimes des Alpes-Maritimes
22, quai de Lunel- B.P. 139 - 06303 NICE CEDEX 03 - Téléphone : 04 92 00 41 50 - Fax : 04 93 56 87 69